

Partie défenderesse: Kuoni Travel Ltd

Questions préjudicielles

- 1) Lorsqu'il y a eu inexécution ou mauvaise exécution des obligations découlant d'un contrat portant sur un voyage à forfait conclu par un organisateur ou un détaillant avec un consommateur et régi par la directive 90/314/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait, et que l'inexécution ou la mauvaise exécution résulte des actes d'un employé d'une société hôtelière qui est une prestataire de services dans le cadre dudit contrat:
 - a) convient-il de retenir la cause d'exonération prévue à l'article 5, paragraphe 2, troisième tiret, deuxième partie, et, en cas de réponse affirmative,
 - b) selon quels critères la juridiction nationale doit-elle statuer sur l'application de ladite cause d'exonération ?
- 2) Lorsqu'un organisateur ou un détaillant conclut avec un consommateur un contrat portant sur un voyage à forfait régi par la directive 90/314/CEE du Conseil et qu'une société hôtelière fournit des services dans le cadre dudit contrat, un employé de cette société hôtelière doit-il lui-même être considéré comme un «prestataire de services» aux fins de l'application de la cause d'exonération prévue à l'article 5, paragraphe 2, troisième tiret, de la directive ?

⁽¹⁾ JO 1990, L 158, p. 59.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Supreme Court of the United Kingdom (Royaume-Uni) le 30 juillet 2019 — R (à la requête de l'Association of Independent Meat Suppliers e.a.)/Food Standards Agency

(Affaire C-579/19)

(2019/C 328/36)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Supreme Court of the United Kingdom (Royaume-Uni)

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: R (à la requête de l'Association of Independent Meat Suppliers e.a.)

Partie défenderesse: Food Standards Agency

Questions préjudicielles

- 1) Le règlement (CE) n° 854/[2004] ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine] et le règlement (CE) n° 882/[2004] ⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux] s'opposent-ils à une procédure par laquelle, en vertu de l'article 9 de la Food Safety Act 1990 (loi sur la sécurité des aliments de 1990), un Justice of the Peace (juge siégeant dans un tribunal d'instance) décide sur le fond et sur la base des avis techniques d'experts commis par chacune des parties si une carcasse ne satisfait pas aux prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires ?

- 2) Le règlement (CE) n° 882/[2004] exige-t-il l'instauration d'un droit de recours contre une décision d'un vétérinaire officiel, prise en application de l'article 5, point 2, du règlement (CE) n° 854/[2004], déclarant la viande d'une carcasse impropre à la consommation humaine et, dans l'affirmative, quelle approche doit être adoptée lors de l'examen du bien-fondé de la décision prise par le vétérinaire officiel dans le cadre d'un recours dans un tel cas ?

⁽¹⁾ JO 2004, L 139, p. 206.

⁽²⁾ JO 2004, L 165, p. 1.

Pourvoi formé le 16 août 2019 par John Dalli contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) rendu le 6 juin 2019 dans l'affaire T-399/17, Dalli/Commission

(Affaire C-615/19 P)

(2019/C 328/37)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: John Dalli (représentants: L. Levi, avocate, S. Rodrigues, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt attaqué et déclarer les demandes présentées par la requérante dans l'affaire T-399/17 recevables et fondées; par conséquent,
 - ordonner la réparation du préjudice, notamment moral, qui peut être estimé, à titre provisoire, à 1 000 000 euros;
 - condamner la défenderesse à l'intégralité des dépens.
- condamner la Commission européenne à l'intégralité des dépens exposés dans le cadre du pourvoi et de la procédure de première instance.

Moyens et principaux arguments

Par son premier moyen, la requérante invoque plusieurs erreurs de droit, notamment la violation de l'obligation de motivation et la dénaturation du dossier en raison du rejet du premier grief pris de l'illégalité de la décision d'ouvrir l'enquête.

Deuxièmement, la requérante fait valoir que le Tribunal a commis une erreur de droit en rejetant le deuxième grief tiré de vices dans la caractérisation de l'enquête et de l'extension illégale de celle-ci.

Troisièmement, la requérante considère que, dans son arrêt, le Tribunal a dénaturé les éléments de preuve et a violé les droits de la défense en rejetant le troisième grief tiré de la violation des principes en matière d'administration de la preuve et de la dénaturation et de la falsification des éléments de preuve.

Quatrièmement, la requérante invoque une dénaturation des faits et des éléments de preuve ainsi que des erreurs de droit, dès lors que le Tribunal a rejeté le quatrième grief tiré de la violation des droits de la défense, de l'article 4 de la décision de la Commission 1999/396 ⁽¹⁾, et de l'article 18 des instructions de l'OLAF.

Cinquièmement, la requérante fait valoir que le Tribunal a commis une erreur de droit en violant son obligation de motivation et en dénaturant les éléments de preuve, dès lors qu'il a rejeté le cinquième grief tiré de la violation de l'article 11, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1073/1999 ⁽²⁾ et de l'article 13, paragraphe 5, du règlement intérieur du comité de surveillance.